

# PyroD : Directive sur les articles pyrotechniques (Directive 2013/29/UE), expliqué

PyroD fixe les exigences de sécurité des feux d'artifice et articles pyrotechniques, catégorisés par le fabricant, évalués par un organisme notifié, étiquetés et marqués CE, sous contrôle des importateurs et distributeurs. Elle remplace la directive 2007/23/CE depuis juillet 2015, et les normes harmonisées des feux F1-F3 ne conféraient une présomption de conformité que jusqu'en mars 2025.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

## Points clés

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |                |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------|
| Référence    | Directive 2013/29/UE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Type d'acte            | Directive      |
| En vigueur   | 29 juin 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Applicable à partir du | 1 juillet 2015 |
| Appliqué par | Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive ; l'article 38, paragraphe 2, cite toujours l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, dont l'annexe I inscrit la directive au point 45 et dont l'article 4 exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque article pyrotechnique mis sur le marché. | CELEX                  | 32013L0029     |

## Dates clés

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                               |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 12 juin 2013   | Directive 2013/29/UE adoptée par le Parlement européen et le Conseil en tant que refonte de la directive 2007/23/CE alignée sur le nouveau cadre législatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | title and signature block after Art. 50                       |
| 29 juin 2013   | Entrée en vigueur, le jour suivant la publication au JO L 178 du 28 juin 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Art. 49, first paragraph                                      |
| 4 juillet 2013 | Les États membres appliquent les mesures transposant le point 4 de l'annexe I, la règle sur les explosifs détonants, et le point 4 de l'annexe I de la directive 2007/23/CE est abrogé avec effet à la même date                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Art. 47(2) and Art. 48, second paragraph                      |
| 3 octobre 2013 | Date limite pour les États membres pour adopter et publier les dispositions transposant le point 4 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Art. 47(2)                                                    |
| 7 mai 2014     | La directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission relative au système de traçabilité entre en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 115 du 17 avril 2014 ; elle fixe le format uniforme du numéro d'enregistrement et le registre public des organismes notifiés                                                                                                                                                                                                                                                          | Art. 1, Art. 2 and Art. 5                                     |
| 30 avril 2015  | Date limite pour les États membres pour adopter et publier les dispositions transposant la directive d'exécution 2014/58/UE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 4(1), first subparagraph                                 |
| 30 juin 2015   | Date limite pour les États membres pour adopter et publier les lois transposant le corps principal de la directive, les points 7, 12, 13 et 15 à 22 de l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, l'article 7, paragraphe 4, l'article 8, paragraphes 2 à 9, l'article 9, l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphes 1 et 3, les articles 12 à 16, les articles 18 à 29, les articles 31 à 35, l'article 37, l'article 38, paragraphes 1 et 2, les articles 39 à 42, l'article 45, l'article 46 et les annexes I, II et III | Art. 47(1), first subparagraph                                |
| 1 juillet 2015 | Les mesures nationales s'appliquent ; l'article 1er, l'article 2, la majeure partie de l'article 3, l'article 4, paragraphes 2 à 4, les articles 6 et 7, paragraphes 1 à 3, l'article 8, paragraphe 1, l'article 10,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Art. 46(1), Art. 47(1), Art. 48 and Art. 49, second paragraph |

paragraphe 1, 3 et 4, l'article 11, paragraphe 2, les articles 17, 30 et 36, l'article 38, paragraphe 3, les articles 43 et 44 et les annexes IV et V s'appliquent directement ; la directive 2007/23/CE est abrogée et les articles conformes à celle-ci et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                           |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>17 octobre 2016</b> | Les États membres appliquent les dispositions de traçabilité de la directive d'exécution 2014/58/UE : le numéro d'enregistrement XXXX-YY-ZZZZ, le registre public des organismes notifiés et les registres de 10 ans tenus par les fabricants et les importateurs                                                                                                                                                                                                                                                                           | Art. 1, Art. 2, Art. 3 and Art. 4(1), second subparagraph |
| <b>4 juillet 2017</b>  | Dernière date à laquelle les autorisations nationales accordées avant le 4 juillet 2010 pour les feux d'artifice des catégories F1, F2 et F3 et avant le 4 juillet 2013 pour les autres articles pyrotechniques, les feux d'artifice de catégorie F4 et les articles pyrotechniques théâtraux restent valables, sauf expiration antérieure ; les autorisations pour les articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris les pièces de rechange, accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur propre expiration | Art. 46(2), Art. 46(3) and Art. 46(4)                     |
| <b>16 juillet 2021</b> | Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il remplace les articles sur la surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 cités à l'article 38, paragraphe 2, inscrit la directive au point 45 de son annexe I et, en vertu de son article 4, exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque article pyrotechnique mis sur le marché                                                                                                                                                                                     | Art. 4(5), Art. 39, Art. 44 and Annex I point 45          |
| <b>1 octobre 2021</b>  | Les arrêtés danois n° 1799 et n° 1798 du 9 septembre 2021 entrent en vigueur : le n° 1799 transpose la directive et la directive d'exécution sur la traçabilité et abroge l'arrêté n° 1423 du 16 décembre 2009, le n° 1798 fixe les règles nationales relatives à l'importation, la fabrication, le                                                                                                                                                                                                                                         | § 60; § 1                                                 |

stockage, la cession, l'acquisition et l'utilisation

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                           |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>1 juillet 2024</b>    | Durcissement danois en vigueur : la période légale d'utilisation des feux d'artifice de consommation passe du 27 décembre-1er janvier au 31 décembre et 1er janvier seuls, les autres articles pyrotechniques de catégorie P1 ne peuvent être vendus qu'à des personnes de 18 ans ou plus, et les points de vente au détail et les fest- ou scenefyrværkere agréés ne peuvent utiliser des feux d'artifice de consommation du 27 au 30 décembre que pour faire la démonstration des articles dans le cadre de la vente ; l'arrêté n° 729 du 12 juin 2024 modifie en même temps l'arrêté n° 1799/2021, étendant la disposition sur les amendes aux infractions à son § 17 et alignant la règle de vente sur le nouveau § 28 a | § 1, nr. 1 and § 10, stk. 1; § 1, nr. 2, 4 and 5, and § 2 |
| <b>24 février 2025</b>   | La décision d'exécution (UE) 2025/337 de la Commission entre en vigueur le jour de sa publication et remplace la liste des normes harmonisées pour les articles pyrotechniques, abrogeant la communication 2017/C 149/01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Art. 1, Art. 2 and Art. 3                                 |
| <b>24 mars 2025</b>      | Les références inscrites à l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2025/337 cessent de conférer une présomption de conformité : la série EN 15947:2015 pour les feux d'artifice des catégories F1, F2 et F3 et les normes de terminologie EN ISO 14451-1:2013, EN 16256-1:2012 et EN 16261-1:2012 sont retirées, ne laissant aucune norme harmonisée citée pour les feux d'artifice de consommation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Art. 2, second paragraph, Annex I and Annex II            |
| <b>19 septembre 2025</b> | La Commission publie son évaluation de la directive : globalement efficace, efficiente et pertinente, mais avec des problèmes concernant les feux d'artifice dangereux sur le marché, la vente par correspondance, la traçabilité et la cession, et le bien-être animal ; aucune révision n'est décidée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                           |
| <b>1 octobre 2025</b>    | Fin de la transition danoise : les feux d'artifice de catégorie F3 qui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | § 61                                                      |

comptaient comme feux d'artifice de consommation sous l'arrêté de 2009 ne peuvent plus être mis à disposition des consommateurs au Danemark

---

**1 janvier 2026**

Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes missions, y compris le contrôle des articles pyrotechniques et la désignation des organismes notifiés

---

§ 9



## Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Catégorisez chaque article selon son type d'usage, ou sa destination et son niveau de danger, y compris le niveau sonore, en F1, F2, F3 ou F4 pour les feux d'artifice, T1 ou T2 pour les articles théâtraux et P1 ou P2 pour les autres articles, et concevez et fabriquez-le conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I : les caractéristiques de performance spécifiées à l'organisme notifié, l'élimination sûre avec un effet minimal sur l'environnement, le fonctionnement correct testé dans des conditions réalistes selon les dix rubriques d'information et de propriétés du point 3, l'interdiction des explosifs détonants autres que la poudre noire et la composition éclair avec l'exception étroite pour P1, P2, T2 et F4, et les règles propres à chaque groupe, y compris des distances de sécurité d'au moins 1 m pour F1, 8 m pour F2 et 15 m pour F3, que l'annexe I permet de réduire lorsque cela est approprié, un niveau sonore maximal de 120 dB (A, imp), ou un niveau équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité, l'absence de pétards ou de pétards éclair dans F1 et pas plus de 2,5 mg de fulminate d'argent dans les crépitants F1. Art. 6(1), Art. 8(1) and Annex I, points 1 to 5
- Catégorisez chaque article selon son type d'usage, ou sa destination et son niveau de danger, y compris le niveau sonore, en F1, F2, F3 ou F4 pour les feux d'artifice, T1 ou T2 pour les articles théâtraux et P1 ou P2 pour les autres articles. Art. 6(1)
- Concevez et fabriquez chaque article conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I applicables à sa catégorie, y compris la performance, l'élimination sûre, le fonctionnement correct, l'interdiction des explosifs détonants, les distances de sécurité minimales et la limite sonore de 120 dB (A, imp). Art. 8(1) and Annex I
- Établissez la documentation technique visée à l'annexe II, qui doit permettre d'évaluer la conformité et comprendre une analyse et une évaluation adéquates des risques, une description générale, des plans de conception et de fabrication et les explications nécessaires à leur compréhension, les normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie ou les solutions adoptées à la place, les calculs de conception et les examens et rapports d'essai, et faites réaliser l'évaluation de la conformité de l'article 17 par un organisme notifié : l'examen UE de type (module B) suivi de la conformité au type fondée sur le contrôle interne de la fabrication assorti d'essais du produit sous surveillance à intervalles aléatoires (module C2), sur l'assurance de la qualité du procédé de production (module D) ou sur l'assurance de la qualité du produit (module E), ou la conformité fondée sur la vérification à l'unité (module G), ou la conformité fondée sur l'assurance complète de la qualité (module H) pour les feux d'artifice de catégorie F4 uniquement. Art. 8(2), Art. 17 and Annex II, modules B, C2, D, E, G and H
- Établissez la documentation technique de l'annexe II : une description générale, des plans de conception et de fabrication accompagnés d'explications, les normes harmonisées ou autres solutions appliquées, les calculs de conception, les examens et les rapports d'essai. Art. 8(2) and Annex II
- Incluez dans la documentation technique une analyse et une évaluation adéquates des risques présentés par l'article. Art. 8(2) and Annex II
- Faites réaliser l'évaluation de la conformité de l'article 17 par un organisme notifié : le module B suivi de C2, D ou E, ou le module G, ou le module H pour les feux d'artifice de catégorie F4 uniquement. Art. 8(2), Art. 17 and Annex II
- Étiquetez l'article avec le numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui a réalisé l'évaluation de la conformité, structuré comme le numéro d'identification à quatre chiffres de cet organisme, la catégorie en majuscules F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1 ou P2, et le numéro de traitement de l'organisme, écrit XXXX-YY-ZZZZ, et conservez les enregistrements des numéros des articles que vous mettez à disposition avec leur nom commercial, leur type générique et leur sous-type le cas échéant et le site de fabrication, pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de l'article ; remettez

l'enregistrement aux autorités compétentes en cas de cessation d'activité et fournissez-le sur demande motivée. Art. 9(1) and (2); Art. 1 and Art. 3

- Étiquetez l'article avec le numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui a réalisé l'évaluation de la conformité, écrit XXXX-YY-ZZZZ (numéro de l'organisme, catégorie, numéro de traitement). Art. 9(1); Art. 1
- Conservez les enregistrements des numéros des articles que vous mettez à disposition, avec le nom commercial, le type générique et le sous-type et le site de fabrication, pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché ; remettez-les aux autorités sur demande motivée ou en cas de cessation d'activité.

Art. 9(2); Art. 3

- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe III avec les éléments des modules utilisés, tenez-la continuellement à jour, traduisez-la dans les langues exigées par l'État membre où l'article est mis sur le marché ou mis à disposition, et établissez une déclaration unique lorsque plusieurs actes de l'Union en exigent une, puis apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'article, ou sur l'emballage et les documents d'accompagnement lorsque cela n'est pas possible ou justifié, avant sa mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication.

Art. 8(2), Art. 18, Art. 19 and Art. 20

- Établissez la déclaration UE de conformité selon l'annexe III, tenez-la continuellement à jour, traduisez-la dans les langues exigées par l'État membre de mise sur le marché ou de mise à disposition, et établissez une déclaration unique lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent. Art. 8(2) and Art. 18
- Apposez le marquage CE de manière visible, lisible et indélébile sur l'article, ou sur son emballage et ses documents d'accompagnement lorsque cela n'est pas possible, avant sa mise sur le marché, suivi du numéro de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la fabrication.

Art. 8(2), Art. 19 and Art. 20

- Étiquetez les articles autres que ceux destinés aux véhicules de manière visible, lisible et indélébile dans la ou les langues officielles de l'État membre où l'article est mis à disposition du consommateur, avec au moins votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact et, lorsque vous n'êtes pas établi dans l'Union, également ceux de l'importateur, le nom et le type de l'article, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge minimales, la catégorie, les instructions d'utilisation, le contenu net en matière explosive, l'année de production pour les feux d'artifice F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale, ainsi que les mentions exigées selon la catégorie, allant de « pour usage extérieur uniquement » sur F2 et F3 à « pour usage réservé aux personnes ayant des connaissances spécialisées » sur F4 et T2 ; lorsque la place manque, les informations figurent sur le plus petit élément de l'emballage. Art. 10(1) to (5)
- Pour les articles pyrotechniques destinés aux véhicules, appliquez à la place l'étiquetage de l'article 11 : vos informations de fabricant, le nom et le type de l'article, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité, en déplaçant les informations sur l'emballage lorsqu'il n'y a pas de place, et fournissez aux utilisateurs professionnels une fiche de données de sécurité REACH tenant compte de leurs besoins spécifiques, dans la langue qu'ils demandent, sur papier ou par voie électronique. Art. 11(1), (2) and (3)
- Étiquetez les articles pyrotechniques pour véhicules conformément à l'article 11 : vos informations de fabricant, le nom et le type de l'article, son numéro d'enregistrement, son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité, sur l'emballage lorsqu'il n'y a pas de place.

Art. 11(1) and (2)

- Fournissez aux utilisateurs professionnels d'articles pour véhicules une fiche de données de sécurité REACH tenant compte de leurs besoins spécifiques, dans la langue qu'ils demandent, sur papier ou par voie électronique. Art. 11(3)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article, maintenez des procédures garantissant la conformité continue de la production en série compte tenu des modifications de conception et des normes ou autres spécifications techniques référencées, et, lorsque les risques le justifient et que les autorités compétentes en font la demande dûment justifiée, testez des échantillons des articles mis à disposition sur le marché, examinez les réclamations et tenez, le cas échéant, un registre des réclamations, des articles non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de ce suivi. Art. 8(3) and Art. 8(4)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article. Art. 8(3)
- Maintenez des procédures garantissant la conformité continue de la production en série, compte tenu des modifications de conception et des normes ou autres spécifications techniques référencées. Art. 8(4)
- Lorsque les risques le justifient et que les autorités compétentes en font la demande dûment justifiée, testez des échantillons des articles sur le marché, examinez les réclamations, tenez, le cas échéant, un registre des réclamations, des articles non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 8(4)
- Indiquez votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et une adresse postale unique de contact sur l'article, ou sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché, assurez-vous que l'article est accompagné d'instructions claires et d'informations de sécurité dans une langue déterminée par l'État membre concerné, mettez immédiatement en conformité, retirez ou rappelez un article non conforme et informez les autorités nationales compétentes de chaque État membre où vous l'avez mis à disposition lorsqu'il présente un risque, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité sur demande motivée, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et soyez en mesure d'identifier qui vous a fourni et à qui vous avez fourni pendant 10 ans. Art. 8(5) to Art. 8(9) and Art. 15
- Indiquez votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et une adresse postale unique de contact sur l'article, ou sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché. Art. 8(6)
- Assurez-vous que l'article est accompagné d'instructions claires et d'informations de sécurité dans une langue déterminée par l'État membre concerné. Art. 8(7)
- Mettez immédiatement en conformité, retirez ou rappelez un article non conforme, et informez les autorités nationales compétentes de chaque État membre où vous l'avez mis à disposition lorsqu'il présente un risque. Art. 8(8)
- Fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité sur demande motivée, et coopérez avec les autorités compétentes aux mesures visant à éliminer les risques présentés par vos articles. Art. 8(9)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché qui vous a fourni et à qui vous avez fourni, pendant 10 ans. Art. 15

## Importateur

- Ne mettez sur le marché que des articles pyrotechniques conformes, et avant de mettre un article sur le marché, assurez-vous que le fabricant a réalisé la procédure d'évaluation de la conformité appropriée de l'article 17, a établi la documentation technique, que l'article porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a appliqué l'étiquetage de l'article 10 ou de l'article 11 et l'identification et l'adresse de l'article 8, paragraphe 6 ; lorsque vous estimez qu'un article ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I, ne le mettez pas sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, informez-en le fabricant et les autorités de surveillance du marché. Art. 12(1) and Art. 12(2)
- Indiquez votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et l'adresse postale à laquelle vous pouvez être contacté sur l'article ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document l'accompagnant, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités de surveillance du marché. Art. 12(3)
- Assurez-vous que l'article est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre concerné, qui est le danois au Danemark, et veillez à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que l'article relève de votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I. Art. 12(4) and Art. 12(5); § 20 and § 21
- Assurez-vous que l'article est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux telle que déterminée par l'État membre concerné, qui est le danois au Danemark. Art. 12(4); § 20 and § 21
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que l'article relève de votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I. Art. 12(5)
- Conservez un enregistrement de tous les numéros d'enregistrement des articles que vous importez avec leur nom commercial, leur type générique et leur sous-type le cas échéant et le site de fabrication, pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de l'article, mettez cette information à disposition des autorités compétentes sur demande motivée, et transmettez l'enregistrement aux autorités compétentes en cas de cessation d'activité. Art. 9(2); Art. 3
- Lorsque les risques présentés par un article le justifient et que les autorités compétentes en font la demande dûment justifiée, testez des échantillons des articles mis à disposition sur le marché, examinez les réclamations et tenez, le cas échéant, un registre des réclamations, des articles non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés ; lorsqu'un article que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives. Art. 12(6) and Art. 12(7)
- Lorsque les risques le justifient et que les autorités compétentes en font la demande dûment justifiée, testez des échantillons des articles sur le marché, examinez les réclamations, tenez, le cas échéant, un registre des réclamations, des articles non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 12(6)
- Lorsqu'un article que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 12(7)

- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article et assurez-vous que la documentation technique peut leur être mise à disposition sur demande, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend facilement, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et soyez en mesure d'identifier qui vous a fourni et à qui vous avez fourni pendant 10 ans. Art. 12(8), Art. 12(9) and Art. 15
- Conservez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et assurez-vous que la documentation technique peut leur être mise à disposition sur demande. Art. 12(8)
- Fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend facilement, et coopérez aux mesures d'élimination des risques.  
Art. 12(9)
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché qui vous a fourni et à qui vous avez fourni, pendant 10 ans. Art. 15
- Respectez les limites d'âge et la restriction relative aux connaissances spécialisées : ne mettez pas à disposition les feux d'artifice F1 à des personnes de moins de 12 ans, F2 de moins de 16 ans, F3 de moins de 18 ans, ni les articles théâtraux T1 et les autres articles P1 à des personnes de moins de 18 ans, ne mettez à disposition les feux d'artifice F4, les articles théâtraux T2 et les autres articles P2 qu'à des personnes ayant des connaissances spécialisées, et ne mettez pas à disposition du grand public les articles P1 pour véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, à moins qu'ils ne soient incorporés dans un véhicule ou dans une pièce détachable de véhicule.  
Art. 7(1), (3) and (4)
- Si vous mettez un article sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un article déjà mis sur le marché de manière à pouvoir affecter sa conformité à la directive, vous assumez les obligations du fabricant en vertu de l'article 8. Art. 14

### **Distributeur (grossiste, détaillant ou société de spectacle fournissant des articles)**

- Agissez avec la diligence requise à l'égard des exigences de la directive et, avant de mettre un article à disposition sur le marché, vérifiez qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finaux dans l'État membre concerné, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué leur étiquetage et leur identification et adresse ; lorsque vous estimez qu'un article ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I, ne le mettez pas à disposition tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. Art. 13(1) and Art. 13(2)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport, tant qu'un article relève de votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I. Art. 13(3)
- Lorsqu'un article que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, avec le détail de la non-conformité et des mesures correctives ; sur demande motivée, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 13(4) and Art. 13(5)
- Lorsqu'un article que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que des mesures correctives, un retrait ou un rappel soient pris, et lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 13(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 13(5)
- Respectez les limites d'âge minimales de 12 ans pour F1, 16 ans pour F2, 18 ans pour F3 et 18 ans pour T1 et P1, ne fournissez F4, T2 et P2 qu'à des personnes ayant des connaissances spécialisées, et ne fournissez pas les articles P1 pour véhicules au grand public à moins qu'ils ne soient incorporés dans un véhicule ou une pièce détachable de véhicule ; les États membres peuvent relever ces limites et les abaisser pour les personnes suivant ou ayant achevé une formation professionnelle. Art. 7(1) to (4)
- Au Danemark, vendez les feux d'artifice de consommation, qui ne sont que les catégories F1 et F2, à des personnes de 18 ans ou plus, ou de 15 ans ou plus pour la catégorie F1, affichez une signalisation claire de ces limites d'âge, vendez les autres articles pyrotechniques de catégorie P1 uniquement à des personnes de 18 ans ou plus, limitez les assortiments de feux d'artifice de consommation à 5 kg de contenu net en matière explosive ou moins par vente, évitez le libre-service sauf pour les petits articles F1 énumérés, et conservez les feux d'artifice dans les locaux de vente au détail et les points de vente uniquement du 15 au 31 décembre, avec le stock en emballage de transport intact dans un entrepôt agréé attenant du 24 novembre au 14 décembre puis à nouveau du 1er janvier au 1er février ; les articles de catégories F3, F4, T1 et T2 sont professionnels au Danemark et ne peuvent être fournis que pour un usage par des fest- ou scenefyrværkere agréés.  
§ 20, stk. 2 to 5, § 24, § 25, § 26 and § 28 a; § 3, § 4 and § 5
- Soyez en mesure d'identifier aux autorités de surveillance du marché tout opérateur économique qui vous a fourni un article pyrotechnique et tout opérateur économique à qui vous en avez fourni un, pendant 10 ans après avoir été fourni et pendant 10 ans après avoir fourni. Art. 15
- Si vous mettez un article à disposition sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un article déjà mis sur le marché de manière à pouvoir affecter sa conformité, vous assumez les

obligations du fabricant en vertu de l'article 8. Art. 14

### **Prestataire de services d'exécution des commandes agissant comme opérateur responsable**

- Lorsqu'aucun fabricant, importateur ou mandataire établi dans l'Union n'est responsable d'un article pyrotechnique, vous devenez l'opérateur économique établi dans l'Union sans lequel l'article ne peut pas être mis sur le marché, la directive étant l'un des actes inscrits à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1020 et au point 45 de son annexe I. Art. 4(1), Art. 4(2)(d), Art. 4(5) and Annex I point 45
- Vérifiez que la déclaration UE de conformité et la documentation technique ont été établies, conservez la déclaration à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant la période exigée par la directive, soit 10 ans après la mise sur le marché de l'article, et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à leur disposition sur demande. Art. 4(3)(a); Art. 8(3)
- Vérifiez que la déclaration UE de conformité et la documentation technique ont été établies. Art. 4(3)(a)
- Conservez la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article, et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 4(3)(a); Art. 8(3)
- Fournissez à l'autorité de surveillance du marché, sur demande motivée, toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'article dans une langue qu'elle comprend facilement, informez les autorités lorsque vous avez des raisons de croire qu'un article présente un risque, et coopérez avec elles, notamment en veillant à ce que les mesures correctives immédiates nécessaires pour remédier à la non-conformité soient prises ou, lorsque cela n'est pas possible, à ce que les risques soient atténués. Art. 4(3)(b), (c) and (d)
- Faites indiquer votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris l'adresse postale, sur l'article, sur son emballage, sur le colis ou dans un document d'accompagnement, sans préjudice des propres obligations d'identification du fabricant et de l'importateur en vertu de la directive. Art. 4(4)

## **Mandataire en vertu du règlement (UE) 2019/1020**

- Agissez uniquement dans le cadre d'un mandat écrit du fabricant qui vous permette au moins d'exécuter les tâches de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020 pour les articles pyrotechniques couverts, et fournissez une copie de ce mandat à l'autorité de surveillance du marché sur demande, dans une langue de l'Union déterminée par cette autorité. Art. 4(2)(c), Art. 5(1) and Art. 5(2)
- Conservez la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article, veillez à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande, et vérifiez que les deux ont été établies.  
Art. 4(3)(a); Art. 8(3)
- Vérifiez que la déclaration UE de conformité et la documentation technique ont été établies. Art. 4(3)(a)
- Conservez la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'article, et veillez à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 4(3)(a); Art. 8(3)
- Fournissez les informations et la documentation de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend facilement, informez les autorités lorsque vous avez des raisons de croire qu'un article présente un risque, et coopérez aux mesures correctives et d'atténuation des risques ; votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris l'adresse postale, doivent figurer sur l'article, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement.  
Art. 4(3)(b) to (d) and Art. 4(4)
- Fournissez les informations et la documentation de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend facilement, informez les autorités lorsque vous avez des raisons de croire qu'un article présente un risque, et coopérez aux mesures correctives et d'atténuation des risques.  
Art. 4(3)(b) to (d)
- Faites figurer votre nom, votre raison sociale déposée ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris l'adresse postale, sur l'article, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement.  
Art. 4(4)
- Ne considérez pas le mandat comme transférant les propres obligations du fabricant : la directive place la conception et la fabrication conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I, la documentation technique, l'évaluation de la conformité, la déclaration UE de conformité, le marquage CE, le numéro d'enregistrement et l'étiquetage à la charge du fabricant, et ne nomme que le fabricant, l'importateur et le distributeur comme opérateurs économiques. Art. 3, point 12, Art. 8, Art. 9 and Art. 10

## Sanctions

---

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques aux dispositions de droit national adoptées en application de la directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché qui ont des raisons suffisantes de croire qu'un article présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres intérêts publics protégés par la directive procèdent à son évaluation, exigent de l'opérateur économique qu'il prenne des mesures correctives, retire l'article ou le rappelle dans un délai proportionné à la nature du risque, informent l'organisme notifié concerné et, si l'opérateur n'agit pas, prennent des mesures provisoires pour interdire ou restreindre la mise à disposition, retirer ou rappeler l'article, et informent la Commission et les autres États membres ; une mesure à laquelle aucun État membre ni la Commission ne s'oppose dans un délai de trois mois est réputée justifiée, et la procédure de sauvegarde de l'Union règle les mesures contestées. Les articles conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière. La non-conformité formelle, un marquage CE apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20, un marquage CE manquant, un numéro d'organisme notifié manquant ou apposé de manière incorrecte, une déclaration UE de conformité manquante ou établie de manière incorrecte, une documentation technique indisponible ou incomplète, une identification du fabricant ou de l'importateur absente, fausse ou incomplète, ou toute autre exigence administrative de l'article 8 ou de l'article 12 non satisfaite, doit y être mise fin et entraîne sinon une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance proviennent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et tester les produits, exiger des mesures correctives, interdire la mise à disposition et faire retirer, rappeler ou détruire les articles. Au Danemark, l'arrêté n° 1799 du 9 septembre 2021 punit d'une amende la mise sur le marché ou la mise à disposition d'articles non conformes, l'étiquetage manquant, la documentation manquante, un registre manquant des numéros d'enregistrement, le défaut de remise de ce registre à Sikkerhedsstyrelsen, les notifications manquantes, les instructions ou informations de sécurité manquantes en danois, le défaut de prendre des mesures correctives, un stockage ou un transport compromettant la conformité, une fiche de données de sécurité manquante pour les articles pour véhicules, l'utilisation d'un organisme notifié non désigné par Sikkerhedsstyrelsen ou par un autre État membre, et les infractions aux règles d'étiquetage des véhicules, avec un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans dans des circonstances aggravantes telles qu'un danger pour la sécurité ou la santé, un accident causant des blessures graves ou la mort, la récidive, une infraction systématique à des fins financières ou des tentatives d'échapper au contrôle, et avec une amende distincte pour l'usage intentionnel ou par négligence grave du marquage CE ; la responsabilité pénale des personnes morales s'applique. La loi sur les produits ajoute des injonctions d'avertir les utilisateurs, de mettre fin à une commercialisation trompeuse, de remédier, d'arrêter les ventes, de retirer, de rappeler ou de détruire, des interdictions de mise sur le marché et des amendes pouvant aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans dans des circonstances aggravantes, et la loi sur les feux d'artifice (lov om fyrværkeri og andre pyrotekniske artikler, consolidée sous LBK n° 23 du 8 janvier 2026) punit la fabrication, l'assemblage ou l'importation sans licence d'Erhvervsstyrelsen, ou d'un organisme qu'il autorise, et le stockage, la cession, l'acquisition ou l'utilisation sans autorisation du conseil municipal, ainsi que la vente ou l'utilisation de feux d'artifice de consommation en dehors des périodes autorisées, d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Depuis janvier 2026, Sikkerhedsstyrelsen est le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen.

Art. 39, Art. 40, Art. 41, Art. 42 and Art. 45; Art. 14, Art. 16, Art. 39 and Annex I point 45; § 59; § 2, stk. 1, nr. 10, § 9, § 14, § 16 and §

## Liste de contrôle

---

1. Confirmez que l'article est un article pyrotechnique, c'est-à-dire qu'il contient des substances explosives ou un mélange explosif destiné à produire de la chaleur, de la lumière, du son, du gaz ou de la fumée par une réaction chimique exothermique auto-entretenue, et qu'aucune des sept exclusions de l'article 2, paragraphe 2, ne s'applique, en gardant à l'esprit que les références à la directive 96/98/CE et à la directive 93/15/CEE s'entendent comme la directive Équipements marins 2014/90/UE et la directive Explosifs à usage civil 2014/28/UE.
2. Catégorisez l'article selon son type d'usage, ou sa destination et son niveau de danger, y compris le niveau sonore, en F1, F2, F3 ou F4, T1 ou T2, ou P1 ou P2, et vérifiez la catégorie par rapport aux règles de groupe de l'annexe I sur la distance de sécurité, le niveau sonore et la construction (articles 6, paragraphe 1, et annexe I, point 5).
3. Déterminez votre rôle pour chaque article, en gardant à l'esprit que la directive ne connaît que les fabricants, les importateurs et les distributeurs, que la vente sous votre propre marque ou la modification d'un article fait de vous le fabricant, et que l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 exige toujours un opérateur économique responsable établi dans l'Union.
4. Vérifiez quelles normes harmonisées sont encore citées au Journal officiel en vertu de la décision d'exécution (UE) 2025/337, et anticipez le fait que depuis le 25 mars 2025 aucune norme n'est citée pour les feux d'artifice F1, F2 et F3, de sorte que la conformité à l'annexe I doit être démontrée à l'organisme notifié sans présomption de conformité.
5. Choisissez la voie d'évaluation de la conformité avec un organisme notifié : module B associé au module C2, D ou E, ou module G, ou module H pour les feux d'artifice de catégorie F4 uniquement, et compilez la documentation technique de l'annexe II avec l'analyse des risques, les plans, la liste des normes, les calculs et les rapports d'essai (article 17 et annexe II).
6. Obtenez le numéro d'enregistrement auprès de l'organisme notifié et vérifiez qu'il est construit comme le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme, la catégorie en majuscules et le numéro de traitement de l'organisme, écrit XXXX-YY-ZZZZ (article 9, paragraphe 1, et directive d'exécution 2014/58/UE, article 1er).
7. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe III, sous forme de déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, tenez-la à jour et traduite selon les exigences des États membres, et apposez le marquage CE suivi du numéro de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la fabrication (articles 18, 19 et 20).
8. Appliquez l'étiquetage complet de l'article 10 dans la ou les langues officielles de l'État membre de vente, ou l'étiquetage plus court de l'article 11 accompagné de la fiche de données de sécurité REACH pour les articles pour véhicules, et déplacez les informations sur le plus petit élément d'emballage lorsqu'il n'y a pas de place sur l'article.
9. Mettez en place les contrôles de limite d'âge et de connaissances spécialisées à chaque point de vente, et au Danemark appliquez le durcissement national : les feux d'artifice de consommation ne sont que F1 et F2, les limites d'âge sont de 18 et 15 ans pour F1, les articles P1 ne vont qu'aux acheteurs de 18 ans ou plus, la vente au détail se fait du 15 au 31 décembre et l'usage par les consommateurs uniquement le 31 décembre et le 1er janvier.
10. Conservez la documentation technique et la déclaration pendant 10 ans, conservez le registre des numéros d'enregistrement avec le nom commercial, le type générique et le sous-type et le site de fabrication pendant 10 ans, conservez la traçabilité des fournisseurs et des clients pendant 10 ans, et

mettez en place la procédure de mesures correctives et de notification (articles 8, paragraphe 3, 9, paragraphe 2, 12, paragraphe 8, 15, et directive d'exécution 2014/58/UE, article 3).

## Sources

---

1. Directive 2013/29/UE relative aux articles pyrotechniques telle que publiée au JO L 178, 28 juin 2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0029>
2. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour CELEX 32013L0029 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013L0029>
3. Directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission établissant un système de traçabilité des articles pyrotechniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0058>
4. Directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, abrogée depuis le 1er juillet 2015 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32007L0023>
5. Décision d'exécution (UE) 2025/337 de la Commission relative aux normes harmonisées pour les articles pyrotechniques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025D0337>
6. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Directive 2014/28/UE relative aux explosifs à usage civil, qui a repris l'exclusion de l'article 2, paragraphe 2, point e) (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0028>
8. Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, qui a repris l'exclusion de l'article 2, paragraphe 2, point b) (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0090>
9. Normes harmonisées pour les articles pyrotechniques (Commission européenne, DG GROW) — [https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/pyrotechnic-articles\\_en](https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/european-standards/harmonised-standards/pyrotechnic-articles_en)
10. La Commission publie ses évaluations des règles de l'UE sur la pyrotechnie et les explosifs civils, 19 septembre 2025 (Commission européenne, DG GROW) — [https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/commission-publishes-evaluations-eu-rules-pyrotechnics-and-civil-explosives-2025-09-19\\_en](https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/commission-publishes-evaluations-eu-rules-pyrotechnics-and-civil-explosives-2025-09-19_en)
1. Bekendtgørelse nr. 1799 af 9. september 2021 om krav til fyrværkeri og andre pyrotekniske artikler (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1799>
2. Bekendtgørelse nr. 1798 af 9. september 2021 om indførsel, fremstilling, opbevaring, overdragelse, erhvervelse og anvendelse af fyrværkeri og andre pyrotekniske artikler (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1798>
3. Bekendtgørelse nr. 729 af 12. juni 2024 om ændring af bekendtgørelse nr. 1799 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2024/729>
4. Bekendtgørelse nr. 730 af 12. juni 2024 om ændring af bekendtgørelse nr. 1798 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2024/730>
5. Lov nr. 637 af 11. juni 2024, qui a réduit la période danoise d'utilisation des feux d'artifice de consommation (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2024/637>
6. Bekendtgørelse af lov om fyrværkeri og andre pyrotekniske artikler, LBK nr. 23 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/23>
7. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>

.8. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) —  
<https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

---

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/pyrod/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.